

BGE 12 I 658

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_658

FR: ATF 12 I 658

IT: DTF 12 I 658

Volltext

658 B. CiviRechtspflege. ~intebe entgegengefleUt UJetben fann, baÜ bet stfliger in feiner GteUung a{~ ~If~evtant unb l'rin~i.varer Gd)lltbnr bie ~egreüfumme fofort UJieber ~u erfatten »er.v~id)tet fei. ~lire nun in casu bie }Sanf in ßUAem in bierer ~eife tloggegangen, fo ~litte i~r ~egreÜanf.vrud) ~UJar nid)t gegenÜber ben übrigen \$ormännern, wo!>(aber gegenüber bem m:u~fleller bel ~nUJeifung, bem }Se. Ilagten, burd)bringen müffen. 1)enn ber au~ bem m:fAe.j.lte ber }Sanf ~erAureitenben @inrebe flanb bem ~elragten gegenüber bie ~e.j.llif be~ 1)olu~ entgegen, ba ja eben ber }Seffagte biefen m:fAeVt nid)t ar~ für fid) tlerbinb!id) gerten laffen UJiU. . 1)emnad) ~at baß munbe~getid)t edannt: 1)ie mefd)UJerbe UJirb alß begrünbet edrält nnb eg whb bemnad) in m:bänberung beß angeford)teneu Urt~eil~ beß (ber~ gerid)teß be~ Stantonß ßUAern »em 29. IDlai 1886 ber Stlligerin i~r Stlllgebege~ren Augef.vrod)en. 96. Arret du 30 Octobre 1886 dans la cause Baas el Ci. contre Peloux, J. Peloux-Court, a Geneve, a travaille depuis 1871 jusqu'a Ja ~n de 1882 en qualite de monteur de boHes pour Ja .. mals.on B. ~aas jeune et Oe, soit actuellement B. Haas jeune. Plns:eurs reglements ont eu li eu entre les parties, dont le dermer en date dn 17 Novembre 1881, Le 1~ Janvier 1882, Haas et Cie ont adresse au parquet une plamte, dans laquelle ils expliquaient que, durant leufs relatIOns. avec Peloux-Court, celui-ci avait fabrique pour eux 2699 bOites en or; que, vers la fin de 1881 , ils se sont aperc~s que ch~que "!ontre restituee par Peloux-Court apres J~ fimssag,e avalt SUbl une diminution de poids variant entre SIX et trOls grammes quarante-huit cenligrammes . que ces montres devaient avoir ete soumises a un limage' ou a un procMe da grattage destine ales depouiller d'une partie de IV. Obligationenrecht. N° 96. 659 leur or; que le dechet normal ne devait etre que de 75 cen- tigrammes par boite, et que, en deduisant ce dechet de celui reellement constate, il en resultait pour eux une perte effec- tive de 16761 fr. 72 c. Les plaignants ajoutaient que Peloux- Court avait en mains un poincon portant la marque de la maison Haas et Oe ; qu'il appliquait ce poincon sur les hoHes de la maison et que cet outil ne lui avait pas ete remis par eux. 1)ls concluaient a ce qu'une instruction penale fUt faite sur les agissements dont ils se plaignaient, et dont, disaient-ils ,il leur importait de connaitre les auteurs ou leurs complices. Le Juge d'instruction dirigea des poursuites contre Peloux-Court au sujet des faits signales dans la plainte. Pendant la procedure penale ouverte contre lui, Peloux- Court a fait assigner Haas et Oe devant le Tribunal de com, merce par exploit du 27 Avril 1882 et leur a reclame la somme de 12533 fr. 95 c., resultant d'un compte courant commençant le 8 Fevrier 1879 et se clöturant le 8 Mars 1882. Haas et Oe n'ont reconnu devoir que 6463 fr. 20 c. et ils se sont portes reconventionnellement demandeurs de la susdite somme de 16761 fr. 71 c. provenant des dechets dont il est parle dans leur plainte, et en invoquant les memes faits. Le 1.2 Mai 1882, les parties ont signe un compromis aux termes duquel elles ont mis fin a l'instance introduite devant le Tribunal de commerce et ont confie la decision de leurs difficultes ades arLitres. Pendant cet intervalle' de temps, l'instruction penale etait poursuivie ; apres l'audition de divers_ temoins et plusieurs

confrontations entre les parties, Haas et Cie relirerent leur plainte par lettre du 29 Mars 1883, et la chambre des mises en accusation, apres avoir pris connaissance de toutes les pieces de la procedure, declara, par ordonnance du 19 Avril suivant, qu'il n'y avait pas lieu a suivre contre Peloux-Court. Durant cette meme periode, la cause introduite devant les arbitres avait ete instruite. Haas et Cie renouvelerent devant ces nouveaux juges les imputations signalees dans leur plainte et produisirent celle-ci devant le Tribunal arbitral. B. Civilrech. J. Spillege. Statuant le 10 Mars 1883, les arbitres ont reconnu Peloux-Court creancier de 11667 fr. 80 c. et ils ont repousse la demande reconventionnelle de Haas et Cie, Le 16 Mai 1883, Peloux-Court a cite Haas et Cie devant le Tribunal civil et leur a reclame 10000 francs a titre de dommages occasionnes par la plainte dirigee contre lui; Haas et Cie ont repousse la demande par les moyens ci-apres: a) La plainte n'a pas ete portee contre Peloux-Court personnellement et il n'y est pas denonce comme l'auteur des abus de confiance qui sont signales dans la denonciation. b) Les faits denonces dans la plainte ont ete etablis par la procedure penale. c) Ces memes faits ont ete reconnus exacts par Peloux lui-meme dans sa lettre du 29 Decembre 1881. d) Le demandeur n'a pas souffert de dommages. D'autre part, Haas et Cie ont reclame egalement une somme de 10000 fr. pour des imputations contenues dans une carte postale que Peloux leur a envoyee le 13 Fevrier 1884, et citee comme suit: « Monsieur B. Haas jeune, Paris. » Monsieur, » J'ai sous les yeux les arguments par lesquels vous pretendez aneantir l'accusation de calomnie que je formule en ce moment contre vous. Il serait vraiment surprenant de voir un honnete ouvrier vilipende par un homme qui, comme VOUS, n'avez pas craint pendant des annees de produire de fausses declarations aux douanes de votre pays, de meme que d'apposer le poincon du 18 karats sur des boites fourrees de cuivre. Si la descente de police faite dans votre maison de Geneve n'a pas suffi, vous ne perdrez rien pour attendre. » Par son jugement du 6 Avril 1886, le Tribunal civil a deboute les deux parties de leurs conclusions. Peloux-Court a recouru contre ce jugement et Haas et Cie ont forme un appel incident. Statuant par arret du 5 Juillet suivant, la Cour de Justice a reforme le jugement rendu par le Tribunal civil, et, sous IV. Obligationenrecht. N° 96. 661 tuant a nouveau, a condamne B. Haas jeune et Cie a payer avec interets, des la demande juridique, soit des le 16 Mai 1883, la somme de 7000 fr. a Peloux-Court, a titre de dommages-interets et condamne de plus B. Haas jeune et Cie aux depens de premiere instance et d'appel, en deboutant les parties du surplus de leurs conclusions. Cet arret se fonde sur les motifs ci-apres: Sur la demande de Peloux-Court, soit sur les moyens invoques par Haas et Cie pour la combattre: Ad a. ci-dessus: Il resulte clairement de la lettre de denonciation envoyee par Haas et Cie au procureur-general que la plainte etait dirigee directement et personnellement contre Peloux seul; le seul fait denonce par les plaignants, c'est que Peloux-Court leur livrait les boites avec une facture indiquant leur poids; ces boites etaient ensuite rendues a Peloux pour leur finissage, et qu'elles en ressortaient de ses mains qu'apres avoir subi les debets dont ils se plaignent; de plus, dans tous les proces qui ont eu lieu entre parties, Haas et Cie ont continuellement agi contre Peloux seul. Ad b. Haas et Cie ont declare que leurs relations avec Peloux ont dure des 1871 a la fin de 1882, et il resulte de l'inscription penale que pendant tout ce temps aucun deche quelconque n'a ete constate lors des nombreuses remises de montres effectuees par Peloux a Haas et Cie apres le finissage; on ne peut comprendre comment des debets aussi considerables et aussi repetes que ceux reproches a Peloux auraient pu passer inaperçus pendant un si long espace de temps s'ils avaient reellement existe dans les proportions indiquees par Haas et Cie, D'ailleurs tous les temoins et Haas lui-meme ont reconnu que, entre la remise de la boite

brute et celle de la boHe apres le finissage , cbaque piece est confiee successi- vement a d'autres ouvriers pour d'autres operations, qui chacune entraine un dechet special; dans Je cas ou un dechet quelconque aurait ete constate lors de la derniere remise ef- fectuee par PeJoux, il n'en resulterait pas que la responsabi- lite de cette perte dut retomber en entier sur celui-ci. Non seulement Haas et Cie n'ont pas etabli que les pieces livree& 662 ß. Civilrechtspflege. pa~ Peloux-Co~rt prasentaient le dachet qu'ils ont indique, malS le contraire resulte de l'appréciation et du rapproche- ment de divers faits acquis au proees; les arbitres ont con- state que le dachet sur les montres remises par Peloux a Haa~ et ()e apres le finissage etait normal (2 grammes 95 au maXImum par boHe) et ne dépassait pas la proportion toleree dans le commerce; d'ailleurs ce dechet provenait en partie de trav~ux executes par d'autres personnes que Peloux, et restant a la charge exclusive de Haas et Cie OU de ses ouvriers personneis. Quant au poincon, les documents du proces et de l'in- struction penale ne eontiennent aueun renseignement positif: la solution de cette question est indifferente aux debats puisque Haas et Oe u'articulent pas que Peloux se soit servi d~ eet instrument au detriment de leurs interets, et qu'ils ne d/sent pas meme a quel usage prejudiciable il aurait pu etre employe. Ad c. f...a leUre adresse par Peloux a Haas et Cie le 29 De- cembre i88'! ne contient aueun aveu des abus qui, plus tard, ont ete reproches a Peloux ; elle ne renferme que des temoignages de reconnaissance pour Ja maison Haas et l'offre d.e reparer le dommage si quelque perte a pu etre occa- slOnuee par la faute ou la negligenee de Peloux. Ad d. L'aeusation portee par Haas et Oe est une des plus sarieuses qui puissent atteindre l'honneur et les interets d'un , . . . negociant; non seulement Jls ont reconnu, en retirant leur plaiute, que les faits a la base de leur accusatiou u'etaient pas etablis, mais Hs ont encore commis Ja faute grave de donner, au moins a la Jegere, aux dechets signales dans leur denonciation, les proportions exagerees qui leur imprimaient le caractere legal d'abus de confiance; ils ont eu tort de pro- v~quer, sur des donnees non contrölees, la publicite sur les falts reproches ä. Peloux, et da n'avoir pas accepte la voie prealable de verifieation amiable pro po see par ce dernier dans sa lettre preciMe du 29 Decembre 188t. Ils ont eneore ag- grave leurs torts et l'etendue des dommages, quand, apt:es je retrait de la plainte, l'ordonnance de non-li eu et la sen- tence rendue par le Tribunal arbitral, Hs ont persiste dans IV. Obligationenrecht. N· 96. 663 leur systeme d'accusation, soit devant le Tribunal civil, soit soit devant la Cour de Justice. Une pareille poursuite, si longtemps soutenue dans des debats publies, n'a pu que nuire gravement a la reputation et aux interets de Peloux-Court et illui est du de ce chef une legitime reparation. Sur la demande reconventionnelle de Baas et Cie, la earte postale envoyee par Peloux a Haas, avec la publieite tres res- treinte qu'elle comporte en eUe-meme, est loin de revetir le caractere grave que presentent les faits reproeMs a Haas et Cie et d'entrainer des consequences aussi prejudiciables que celles resultant d'une denonciation a l'autorite publique et de debats judiciaires soutenus pendant si longtemps. On peut du reste comprendre, sans toutefois l'excuser compLetement, la lettre ecrite par Peloux-Court, j)oursuivi comme il l'a ete par l'aeusation obstinee et mal fondee dont il a ele l'objet de la part de la maison Haas et Cie. Dans ces cireonstanees il y a lieu, par voie de compensa- tion, de rMuire d'une maniere equitable la somme due a Pe- loux-Court pour dommages-interets. C'est contre cet arret que B. Haas jeune recourt au Tribu- nal federal, concluant a ce qu'il lui plaise : a) en ce qui concerne les conclusions du sieur Peloux, les repousser, et, subsidiairement, reduire notablement le chiffre de 7000 fr. alloue a Peloux a türe de dommages-inte- rets par rarret dont est recours; b) adjuger a B. Haas'jeune les fins de sa conclusion recon- ventionnelle, - le tout avec depens .. Dans sa plaidorie de ce jour, le

representant de Peloux-Court a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° Les Tribunaux genevois se trouvaient, dans l'espece, en presence de deux actions bien distinctes, a savoir la demande de dommages-interets formee par Peloux-Court contra Haas et Oe, et la demande reconventionnelle de Haas et Oe, fondee sur les imputations calomnieuses contenues dans la carte postale a eux adressee par Peloux le 13 Fevrier 1884. En ce qui concerne la demande de Peloux-Court, il est 664 B.

Civilrechtspflege. incontestable qu'elle se base en premiere ligne sur le fait de la plainte portee au parquet genevois le 12 Janvier 1882 par Haas contre le demandeur. et de l'enquete penale qui s'en est suivie. Dans son exploit introductif d'instance, Peloux se fonde exclusivement sur la dite plainte, soit de denonciation calomnieuse, et sur le prejudice qu'elle a cause au requerant. Ce n'est que dans le courant de 1885 que, par surabondance de droit et d'une maniere accessoire, Peloux signale, en outre, comme un element subsidiaire du dit dommage, les agissements ulterieurs de Haas et Cie. Il suit de la que le fait dominant sur lequel la demande s'etaye est anterieur au 1er Janvier 1883, et qu'aux termes de l'art. 882 C. O., ses effets juridiques doivent rester regis par les dispositions du droit cantonal, en vigueur a cette epoque. Le Tribunal federal ne serait competent pour entrer en matiere sur ce qui a trait aux agissements de Haas et Cie contre le demandeur, posterieurs a la dite date, que pour le cas ou il serait etabli que Peloux les aurait fait entrer, dans l'indemnites par lui reclamee, pour une somme superieure a 3000 fr.; le contraire resulte de la circonstance qu'il a maintenu, nonobstant ses agissements ulterieurs, le chiffre de sa demande primitive et du , , reste, sur lequel est le recours n'attribue aux dits agissements de Haas et Cie, posterieurs au 1er Janvier 1883, qu'un role evidemment secondaire dans le dommage total cause au demandeur. Le Tribunal federal n'est donc pas competent pour statuer sur les conclusions de la demande de Peloux-Court, parce qu'elles n'appellent pas l'application du droit federal. 2° Il en est autrement en ce qui a trait a l'action reconventionnelle de Haas et Cie, fondee sur le fait de calomnie, soit sur un quasi-delit consommé par l'envoi, par Peloux-Court, le 13 Fevrier 1884, de la carte postale dont le texte est reproduit ci-dessus. Vu toutefois la teneur de l'arret dont est le recours, le Tribunal federal, bien que competent pour statuer sur cette action, n'est pas en situation de pouvoir exercer les attributions que la loi lui confere. Abstraction faite, en effet, de ce que le dit arret, suivant une pratique frequente et regrettable des Tribunaux genevois, ne cite pas les articles de loi sur lesquels son dispositif s'appuie, il omet de statuer directement et distinctement sur les conclusions des parties, en particulier sur les conclusions reconventionnelles de Haas et Cie, et il se borne a constater, pour justifier la somme allouee a Peloux-Court, qu'il y a lieu de reduire d'une maniere equitable la somme due a celui-ci pour dommages-interets; il est ainsi impossible de voir, d'une part, quelle est l'indemnité totale a laquelle Peloux-Court a droit au regard de la plainte penale de Haas et Oe, et, d'autre part, a combien s'elevent les dommages-interets alloues par la Cour a Haas et Cie du chef de l'envoi par Peloux de la carte postale incriminee. Dans cette position, le Tribunal de ceans se trouve dans l'impossibilite d'exercer le droit de controle que lui conferent les art. 114 de la constitution federale, et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, et l'art. 3 de la Cour de Justice ne saurait subsister. Il y a donc lieu de renvoyer la cause a la dite Cour dans le sens des considerations qui preccèdent, dans le but de la mettre en mesure de prononcer sur l'appréciation separee du dommage cause a Peloux-Court par la plainte penale dirigee contre lui par Haas et Cie le 12 Janvier 1882, et du dommage ne, d'autre part, au prejudice de Haas et Cie, du chef de la carte postale susvisée. Il reste loisible a la Cour de justice de faire comparaitre a sa barre les parties et

de les entendre en contradictoire avant de prononcer son arrêt; communication du dit arrêt sera donnée aux parties, suivant les formes ordinaires de la procédure cantonale, pour leur permettre, cas échéant, de recourir à nouveau au Tribunal de ce canton, conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'arrêt rendu le 5 Juillet 1886 par la Cour de justice de Genève est annulé et la cause est renvoyée à cette autorité, judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.